



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31

DU 8 AU 14 SEPTEMBRE 2018

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31

Du 8 au 14 septembre 2018

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à :</u>	
2018/1982	15/06/2018	- l'association Ozar Hatorah pour l'installation d'un système de vidéoprotection	8
2018/1983	15/06/2018	- l'association Ozar Hatorah	12
2018/2290	03/07/2018	- l'association Je, tu, il... pour une action intitulée « Education à la citoyenneté par l'éducation à la responsabilité sexuelle et affective dans un but de prévention des violences, des violences faites aux femmes, des conduites à risque et de la récidive »	16
2018/2303	05/07/2018	- l'association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne pour une action intitulée « Prévention de la récidive et soutien parental en milieu carcéral »	20
2018/2304	05/07/2018	- l'association Théâtre de l'Opprimé pour une action intitulée « ateliers de théâtre forum avec les détenus du Quartier des Peines Aménagées du CPA de Villejuif »	24
2018/2501	20/07/2018	- l'association Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne pour une action intitulée « Sécurisation des parcours des jeunes suivis dans le pacte 2ème chance »	28
2018/2506	20/07/2018	- l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) pour une action intitulée « Prévention, réparation et lutte contre la récidive »	32
2018/2513	20/07/2018	- l'association Tremplin 94 SOS Femmes pour l'action intitulée « Soutien à la parentalité – mères et enfants victimes de violences conjugales »	36
2018/2514	20/07/2018	- la commune de Cachan pour une action intitulée « Parcours citoyen: promouvoir la citoyenneté et les valeurs républicaines de l'élémentaire au secondaire »	40

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/2940	10/08/2018	Modifiant l'arrêté 2018/2727 du 10 août 2018 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019 pour la commune d'Alfortville	44
2018/2972	03/09/2018	Fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil des 3 et 16 octobre 2018	46
2018/3022	10/09/2018	Instituant la commission d'organisation de l'élection des juges du Tribunal de Commerce des 3 et 16 octobre 2018	48
		<u>Portant désignation des délégué(e)s de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019 pour la commune de :</u>	
2018/2941	31/08/2018	- Ivry-sur-Seine	50
2018/2942	31/08/2018	- Vitry-sur-Seine	55
2018/3043	12/09/2018	- Limeil-Brévannes	58

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/3007	07/09/2018	Prorogeant l'arrêté préfectoral n°2014/3875 du 13/01/2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la desserte par la RN406 du port de Bonneuil-sur-Marne sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie	60
2018/3048	13/09/2018	Portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne	63
2018/3060	14/09/2018	Levant le seuil de crise, actant le franchissement du seuil d'alerte du Réveillon dans le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau	65

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision tarifaire 2018/633	19/06/2018	Portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 940011398	70
		Portant fixation du prix de journée pour 2018 de :	
Décision tarifaire 2018/2210	07/09/2018	- l'IME LES LILAS - 940690118	73
Décision tarifaire 2018/2211	07/09/2018	- l'IMPRO MONIQUE GUILBOT - 940690100	76
2018/57	13/09/2018	Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Emile Roux 1, avenue de Verdun – 94456 Limeil-Brévannes Cédex	79

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Délégation de signature du responsable de la trésorerie :	
	06/09/2018	- de Créteil municipale est donnée à Madame RAVAT Christine, inspectrice des Finances Publiques et Monsieur DEROUAULT David, inspecteur des Finances Publiques, adjoints à la comptable chargée de la trésorerie de Créteil municipale	82
	10/09/2018	- de Saint-Maurice Etablissements Hospitaliers est donnée à Monsieur Philippe JURION, inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Maurice Etablissements Hospitaliers	84
	11/09/2018	- de Nogent-sur-Marne est donnée à Madame BETITE Hélène et Madame BOURRIAUX Véronique, inspectrices, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Nogent	86

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Subdélégation de signature :	
2018/112	03/09/2018	- générale accordée par Monsieur Rédouane OUAHRANI Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne à Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-de-Marne	88
2018/113	03/09/2018	- en matière d'ordonnancement secondaire accordée par Monsieur Rédouane OUAHRANI Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne à Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-de-Marne	93

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2018/82	27/08/2018	Portant délégation de signature aux responsables des unités départementales	95

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2018/1303	10/09/2018	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6, dans le sens de circulation province/Paris, entre le n°132 avenue de Paris et la rue Jules Guesde à Villeneuve-Saint-Georges pour des travaux de construction d'un immeuble de bureaux et conseil des Prud'hommes	100
Inter- Préfectoral 2018/1312	12/09/2018	Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 Est	104
IdF 2018/1315	13/09/2018	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, rue du Colonel Fabien (voie classée à grande circulation), pour la section comprise entre la rue Gaston Monmousseau et l'avenue Guy Moquet, dans les deux sens de circulation, à Valenton	110

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Hôpitaux de Saint-Maurice	
Note d'information	10/09/2018	Concours sur titres d'ingénieur hospitalier option « Qualité et gestion des risques.(Le dossier de candidature complet doit être expédié par courrier au plus tard le 10 octobre 2018 minuit, le cachet de la poste faisant foi)	113
		Groupe Hospitalier Paul Guiraud	
Décision 2018/60	11/09/2018	Donnant délégation de signature permanente à Madame Sophie RICHARD, directrice Achat du GHT Psy Sud Paris	115
		Direction de l'administration pénitentiaire Mission des services pénitentiaires de l'outre-mer Service du droit pénitentiaire	
		<u>Portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion au sein de la mission Outre-mer :</u>	
	12/09/2018	- à Monsieur Alain BARBOS, attaché principal du ministère de la Justice, au département budget et finances	117
	12/09/2018	- à Madame Annie DUCHESNE, secrétaire administrative du ministère de la Justice, adjointe au chef du département budget et finances	119
	12/09/2018	- à Monsieur Thierry JOSEPH, attaché hors classe d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances	121



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n°2018/1982
Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel
de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'Association Ozar Hatorah pour
l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité du ministère de l'intérieur en date du 28 mai 2018 ;

Considérant la demande de subvention datée du 28 janvier 2018 par le représentant de l'Association Ozar Hatorah ;

Considérant que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ; proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à **l'Association Ozar Hatorah**, dont le siège social est situé 31 rue des Cordelières à Paris (75 013), représentée par Monsieur Francis ACH, Président, dûment mandaté, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Travaux de vidéoprotection** ».

La subvention, accordée pour l'année 2018, s'élève à **4 516 €** et correspond à **80 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Cette action vise à améliorer les conditions de sécurité de l'école Ozar Hatorah située 1 rue André Boule à Créteil (94 000) face aux éventuels risques et menaces terroristes.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94

- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
- Code d'activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte de l'**Association Ozar Hatorah** selon les procédures comptables en vigueur :

titulaire du compte : Ozar Hatorah
établissement bancaire : Société Générale
code banque : 30003
code guichet : 03085
compte : 00037261324 - clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Le projet fera l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue de la production du compte d'exécution des dépenses, la subvention pourra être minorée en cas de sous exécution du budget du projet. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996. Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018

**SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n°2018/1983
Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel
de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'Association Ozar Hatorah

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité du ministère de l'intérieur en date du 28 mai 2018 ;

Considérant la demande de subvention datée du 28 janvier 2018 par le représentant de l'Association Ozar Hatorah ;

Considérant que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ; proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à **l'Association Ozar Hatorah**, dont le siège social est situé 31 rue des Cordelières à Paris (75 013), représentée par Monsieur Francis ACH, Président, dûment mandaté, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Travaux de sécurisation** ».

La subvention, accordée pour l'année 2018, s'élève à **7 484 €** et correspond à **80 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Cette action vise à améliorer les conditions de sécurité de l'école Ozar Hatorah située 1 rue André Boule à Créteil (94 000) face aux éventuels risques et menaces terroristes.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94

- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
- Code d'activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte de l'**Association Ozar Hatorah** selon les procédures comptables en vigueur :

titulaire du compte : Ozar Hatorah
établissement bancaire : Société Générale
code banque : 30003
code guichet : 03085
compte : 00037261324 - clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Le projet fera l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue de la production du compte d'exécution des dépenses, la subvention pourra être minorée en cas de sous exécution du budget du projet. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996. Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018

**SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2290

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Je, tu, il ... pour une action intitulée « Education à la citoyenneté par l'éducation à la responsabilité sexuelle et affective dans un but de prévention des violences, des violences faites aux femmes, des conduits à risque et de la récidive »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 4 janvier 2018, présentée par l'association Je, tu, il, ... ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Je, tu, il ... , dont le siège social est situé 65 avenue de la Bourdonnais à Paris (75007), représentée par Monsieur Olivier DE TISSOT, Président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Education à la citoyenneté par l'éducation à la responsabilité sexuelle et affective dans un but de prévention des violences, des violences faites aux femmes, des conduites à risque et de la récidive ».

La subvention attribuée s'élève à **5 500 €**, et correspond à 28 % du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Je, tu, il
- Etablissement bancaire : Crédit du nord
- code banque : 30076
- code guichet : 02036
- Numéro de compte : 12007300200 - clé RIB : 63

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ;
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 3 juillet 2018

**SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2303

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne pour une action intitulée « Prévention de la récidive et soutien parental en milieu carcéral »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du

formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 3 janvier 2018, présentée par l'Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne, dont le siège social est situé 8 allée Bourvil à Créteil (94000), représentée par Monsieur Abdellah DAOUDI, Président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulé « Prévention de la récidive et soutien parental en milieu carcéral ».

La subvention attribuée s'élève à **3 000 €**, et correspond à 17% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Association Pour le Couple et l'Enfant
- Etablissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06002
- Numéro de compte : 00020234901 - clé RIB : 82

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

-le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ; Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

-les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

-le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 05 juillet 2018

**SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2304

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Théâtre de l'Opprimé pour une action intitulée «ateliers de théâtre forum avec les détenus du Quartier des Peines Aménagées du CPA de Villejuif»

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 21 décembre 2017, présentée par l'association Théâtre de l'Opprimé ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Théâtre de l'Opprimé, dont le siège social est situé 78/80 rue du Charolais à Paris (75012), représentée par Monsieur Luis Eduardo PEREIRA DE OLIVEIRA, Président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulé « ateliers de théâtre forum avec les détenus du Quartier des Peines Aménagées du CPA de Villejuif ».

La subvention attribuée s'élève à **5 000 €**, et correspond à 24% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Centre théâtre de l'Opprimé
- Etablissement bancaire : Crédit Coopératif
- code banque : 42559
- code guichet : 00008
- Numéro de compte : 41020043876 - clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ; Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2018

**SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2501

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne pour une action intitulée « Sécurisation des parcours des jeunes suivis dans le pacte 2ème chance »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 24 janvier 2018, présentée par l'association Mission Locale Intercommunale de Bords de Marne ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Mission Locale Intercommunale de Bords de Marne, dont le siège social est situé 8 rue des Corluis au Perreux-sur-Marne (94170), représentée par Monsieur Olivier DOSNE, Président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Sécurisation des parcours des jeunes suivis dans le pacte de la deuxième chance ».

La subvention attribuée s'élève à **10 000 €**, et correspond à 66,67% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Mission locale intercommunale des Bords de Marne
- Etablissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06186
- Numéro de compte : 00024955741 - clé RIB : 03

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ;
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juillet 2018

**SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2506

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) pour une action intitulée « Prévention, réparation et lutte contre la récidive »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 21 décembre 2017, présentée par l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, dont le siège social est situé 12 avenue François Mitterrand à Créteil (94000), représentée par Madame Dominique PERIGORD, Présidente, dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulé « Prévention, réparation et lutte contre la récidive ».

La subvention attribuée s'élève à **3 000 €**, et correspond à 67% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : CIDFF Val-de-Marne
- Etablissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06002
- Numéro de compte : 00022347941 - clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ;
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juillet 2018

**SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2513

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Tremplin 94 SOS Femmes pour l'action intitulée « Soutien à la parentalité - mères et enfants victimes de violences conjugales »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 26 janvier 2018, présentée par l'association Tremplin 94 SOS Femmes ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Tremplin 94 SOS Femmes, dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort (94700), représentée par Madame Isabel ADNOT, Présidente, dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Soutien à la parentalité – Mères et enfants victimes de violences conjugales ».

La subvention attribuée s'élève à **15 000 €**, et correspond à 30% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081001A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Tremplin 94 SOS FEMMES
- Etablissement bancaire : Crédit Industriel et Commercial
- code banque : 30066
- code guichet : 10671
- Numéro de compte : 00010353301 - clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

-**le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ; Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

-**les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

-**le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juillet 2018

**SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2514

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de Cachan pour une action intitulée « Parcours citoyen : promouvoir la citoyenneté et les valeurs républicaines de l'élémentaire au secondaire »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 15 janvier 2018, présentée par la commune de Cachan;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Cachan, sise Hôtel de Ville, Square de la Libération à Cachan (94230), représentée par Madame Hélène COMARMOND, Maire, dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulé « Parcours citoyen : promouvoir la citoyenneté et les valeurs républicaines de l'élémentaire au secondaire ».

La subvention attribuée s'élève à **1 500 €**, et correspond à 17% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie Principale de Cachan
- Etablissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : D9430000000 - clé RIB : 06

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ;
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juillet 2018

**SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2018/2940 **modifiant l'arrêté 2018/2727 du 10 août 2018** **désignant les délégués de l'administration dans les commissions** **de révision des listes électorales pour la période 2018/2019** **Commune : Alfortville**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2018/2727 du 10 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019 dans la commune d'Alfortville ;

Vu le courriel de la mairie d'Alfortville en date du 23 août 2018 ;

Considérant que Monsieur William BELLALOUM ne peut assurer la mission de délégué de l'administration pour des raisons de santé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/2727 du 10 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019 au sein de la commune d'Alfortville est modifié comme suit :

Bureau n° 14

Titulaire : Monsieur Jean-Marie LEDENTEC
Suppléante : Madame Jocelyne MYSKIW

Bureau n° 15

Titulaire : Monsieur Frédéric KOSDIKIAN
Suppléant : Monsieur Jean-Marie LEDENTEC

.../...

Bureau n°25

Titulaire : Monsieur Jean-Marie LEDENTEC

Suppléante : Madame Danielle NICOLAS

Article 2 - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2018/2972

**fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement
et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin
de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil des 3 et 16 octobre 2018**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles R.723-5 et R.723-7 ;

VU le code électoral ;

VU la liste électorale arrêtée le 15 juillet 2018 ;

VU la lettre de la Présidente du Tribunal de commerce de Créteil en date du 4 juillet 2018 précisant le nombre de sièges à pourvoir ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Afin de pourvoir à la vacance de 20 sièges, les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil se dérouleront les mercredi 3 octobre 2018 et en cas de second tour, mardi 16 octobre 2018.

Article 2.- La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats se réunira en Préfecture, 21/29 avenue du Général de Gaulle à Créteil le mercredi 3 octobre 2018 à 11 heures en salle Claude Érnigac (2^{ème} étage) et en cas de second tour, le mardi 16 octobre 2018 à 11 heures en salle 6A (6^{ème} étage).

Article 3.- 20 sièges sont à pourvoir en raison de fin de mandat soumis à réélection (10), de démission (5), de décès (1), de fin de judicature (3) et d'atteinte de la limite d'âge (1).

Article 4.- Les candidatures enregistrées en préfecture du vendredi 7 septembre 2018 au jeudi 13 septembre 2018 à 18 heures seront affichées le vendredi 14 septembre 2018 dans les locaux de la préfecture et portées à la connaissance du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris.

../...

Article 5.- Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce, l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 7.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 8.- La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3 septembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale**

Fabienne BALUSSOU

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2018/3022

**instituant la commission d'organisation de l'élection des juges
du Tribunal de Commerce des 3 et 16 octobre 2018**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/2972 du 3 septembre 2018 fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil des 3 et 16 octobre 2018 ;

VU l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris en date du 5 septembre 2018 portant désignation de magistrats ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. - Conformément aux dispositions des articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, il est institué une commission, pour chacun des deux tours de scrutin, composée comme suit et chargée de veiller à la régularité du scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil et d'en proclamer les résultats :

Scrutin du 3 octobre 2018 (1^{er} tour)

Président :

Monsieur Stéphane NOËL, président du tribunal de grande instance de Créteil

Présidente suppléante :

Madame Bénédicte LAMARQUE-GILET, vice-présidente chargée du secrétariat général du tribunal de grande instance de Créteil.

Membres :

Madame Pauline LESTERLIN, juge chargée du tribunal d'instance de Sucy-en-Brie ;

Madame Mathilde PANICI, juge chargée du tribunal d'instance de Villejuif.

.../...

Scrutin du 16 octobre 2018 (2nd tour)

Président :

Monsieur Stéphane NOËL, président du tribunal de grande instance de Créteil

Présidente suppléante :

Madame Bénédicte LAMARQUE-GILET, vice-présidente chargée du secrétariat général du tribunal de grande instance de Créteil.

Membres :

Madame Sabrina FORTAS, juge chargée du tribunal d'instance de Sucy-en-Brie ;

Madame Anne THIVELLIER, vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Villejuif.

Le secrétariat sera assuré par Maître Jean-Jacques MEY, Greffier en chef du tribunal de commerce de Créteil.

Article 2. - Les commissions ainsi constituées siégeront à la préfecture de Créteil, Salle Claude Érignac (2^{ème} étage) le 3 octobre 2018 à 11 heures pour le 1^{er} tour de scrutin et le 16 octobre 2018 à 11 heures, Salle 6A (6^{ème} étage), en cas de 2nd tour de scrutin.

Article 3. - La commission d'organisation des élections procédera au recensement des votes. Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission et la liste des candidats élus sera établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 4. - Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature du président et des membres de chacune des commissions. Les premier et troisième exemplaires seront respectivement adressés à la Procureure générale près la Cour d'appel de Paris et au greffe du tribunal de commerce de Créteil. Le second sera conservé au service des élections de la préfecture.

Article 5. - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 6. - La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président, aux membres ainsi qu'au secrétaire de chacune des commissions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 10 septembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale**

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2018/2941

**portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de
révision des listes électorales pour la période 2018/2019
Commune : Ivry-sur-Seine**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2018/2219 du 27 juin 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune d'**Ivry-sur-Seine** à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein d'une commission de révision des listes électorales en qualité de délégué de l'administration ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger, **entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019**, en qualité de délégué de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales de la commune d'**Ivry-sur-Seine** :

Liste Générale

Titulaire : Madame Mireille DERBISE
Suppléant : Monsieur Christian MAZET

Bureau n° 1

Titulaire : Madame Mireille DERBISE
Suppléant : Monsieur Christian MAZET

.../...

Bureau n° 2

Titulaire : Madame Mireille DERBISE
Suppléant : Monsieur Christian MAZET

Bureau n° 3

Titulaire : Monsieur Christian MAZET
Suppléante : Madame Mireille DERBISE

Bureau n° 4

Titulaire : Monsieur Christian MAZET
Suppléante : Madame Mireille DERBISE

Bureau n° 5

Titulaire : Monsieur Michel TAFFLET
Suppléant : Monsieur Alain GAZAVE

Bureaux n° 6

Titulaire : Monsieur Michel TAFFLET
Suppléant : Monsieur Alain GAZAVE

Bureau n° 7

Titulaire : Monsieur Alain GAZAVE
Suppléant : Monsieur Michel TAFFLET

Bureau n° 8

Titulaire : Monsieur Alain GAZAVE
Suppléante : Monsieur Michel TAFFLET

Bureau n° 9

Titulaire : Madame Isabel de BARY
Suppléante : Madame Christiane RASSE

Bureau n° 10

Titulaire : Madame Isabel de BARY
Suppléante : Madame Christiane RASSE

Bureau n° 11

Titulaire : Madame Christiane RASSE
Suppléante : Madame Isabel de BARY

Bureau n° 12

Titulaire : Madame Christiane RASSE
Suppléante : Madame Isabel de BARY

Bureau n° 13

Titulaire : Monsieur Michel FEUILLEBOIS
Suppléante : Madame Laurence ZIMMERMANN

Bureau n° 14

Titulaire : Monsieur Michel FEUILLEBOIS
Suppléante : Madame Laurence ZIMMERMANN

Bureau n° 15

Titulaire : Madame Laurence ZIMMERMANN
Suppléant : Monsieur Michel FEUILLEBOIS

Bureau n° 16

Titulaire : Madame Laurence ZIMMERMANN
Suppléant : Monsieur Michel FEUILLEBOIS

Bureau n° 20

Titulaire : Monsieur Michel TAFFLET
Suppléant : Monsieur Alain GAZAVE

Bureau n° 21

Titulaire : Monsieur Michel TAFFLET
Suppléant : Monsieur Alain GAZAVE

Bureaux n° 22

Titulaire : Monsieur Alain GAZAVE
Suppléant : Monsieur Michel TAFFLET

Bureau n° 23

Titulaire : Monsieur Alain GAZAVE
Suppléant : Monsieur Michel TAFFLET

Bureaux n° 24

Titulaire : Madame Isabel de BARY
Suppléante : Madame Christiane RASSE

Bureau n° 25

Titulaire : Madame Isabel de BARY
Suppléante : Madame Christiane RASSE

Bureau n° 26

Titulaire : Madame Christiane RASSE
Suppléante : Madame Isabel de BARY

Bureau n° 27

Titulaire : Madame Christiane RASSE
Suppléante : Madame Isabel de BARY

Bureau n° 28

Titulaire : Monsieur Michel FEUILLEBOIS
Suppléante : Madame Laurence ZIMMERMANN

Bureau n° 29

Titulaire : Monsieur Michel FEUILLEBOIS
Suppléante : Madame Laurence ZIMMERMANN

Bureau n° 30

Titulaire : Madame Laurence ZIMMERMANN
Suppléant : Monsieur Michel FEUILLEBOIS

Bureau n° 31

Titulaire : Madame Laurence ZIMMERMANN
Suppléant : Monsieur Michel FEUILLEBOIS

Bureau n° 32

Titulaire : Monsieur Michel TAFFLET
Suppléant : Monsieur Alain GAZAVE

Bureau n° 33

Titulaire : Madame Isabel de BARY
Suppléante : Madame Christiane RASSE

Bureau n° 34

Titulaire : Monsieur Michel FEUILLEBOIS
Suppléante : Madame Laurence ZIMMERMANN

Bureau n° 35**Titulaire** : Madame Mireille DERBISE**Suppléant** : Monsieur Christian MAZET**Bureau n° 36****Titulaire** : Monsieur Christian MAZET**Suppléante** : Madame Mireille DERBISE

Article 2 - En cas d'empêchement de l'un des délégués de l'administration, sa suppléance pourra être assurée par un autre délégué désigné à l'article 1.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2018/2942

**portant désignation des délégué(e)s de l'administration
dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019
Commune : Vitry-sur-Seine**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2017/2943 du 10 août 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune de **Vitry-sur-Seine** à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein d'une commission de révision des listes électorales en qualité de délégué(e) de l'administration ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger, **entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019**, en qualité de délégué(e) de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales de la commune de **Vitry-sur-Seine** :

Liste Générale

Titulaire : Madame Pierrette ANDRIAMPANANA
Suppléant : Monsieur Alain FILLION

Bureaux n° 1 à 3

Titulaire : Madame Pierrette ANDRIAMPANANA
Suppléant : Monsieur Alain FILLION

Bureaux n° 4 à 7

Titulaire : Monsieur Alain FILLION
Suppléante : Madame Pierrette ANDRIAMPANANA

.../...

Bureaux n° 8 à 11

Titulaire : Madame Gloria GONCALVES
Suppléante : Madame Sophia GONCALVES

Bureaux n° 12 à 15

Titulaire : Madame Sophia GONCALVES
Suppléante : Madame Gloria GONCALVES

Bureaux n° 17 à 21

Titulaire : Monsieur Pierre LE BOUL
Suppléante : Madame Françoise MOUTARLIER

Bureaux n° 22 à 25

Titulaire : Madame Françoise MOUTARLIER
Suppléante : Madame Fabienne PÉRON MAJID

Bureaux n° 26 et de 30 à 33

Titulaire : Madame Fabienne PÉRON MAJID
Suppléante : Madame Joëlle POTTIER

Bureaux n° 34 à 37

Titulaire : Madame Joëlle POTTIER
Suppléant : Monsieur Didier RONDET

Bureaux n° 41 à 45

Titulaire : Monsieur Didier RONDET
Suppléant : Monsieur Van Quoi TRAN

Bureaux n° 46 à 49

Titulaire : Monsieur Van Quoi TRAN
Suppléant : Monsieur Rosan WANOU

Bureaux n° 50 à 54

Titulaire : Monsieur Rosan WANOU
Suppléante : Madame Laurence RIOUL

Bureaux n° 55 à 57

Titulaire : Madame Laurence RIOUL
Suppléant : Monsieur Pierre LE BOUL

Article 2 - En cas d'empêchement de l'un des délégués de l'administration, sa suppléance pourra être assurée par un autre délégué désigné à l'article 1.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2018/3043

**portant désignation des délégué(e)s de l'administration dans les commissions de
révision des listes électorales pour la période 2018/2019
Commune : Limeil-Brévannes**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2016/2082 du 29 juin 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de **Limeil-Brévannes** à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein d'une commission de révision des listes électorales en qualité de délégué(e) de l'administration ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger, **entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019**, en qualité de délégué(e) de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales de la commune de **Limeil-Brévannes** :

Liste Générale

Titulaire : Madame Marie-Hélène LOAËC

Suppléant : Monsieur Mauro ABBALLE

Bureaux n° 1 et 2

Titulaire : Madame Marie-Hélène LOAËC

Suppléant : Monsieur Mauro ABBALLE

.../...

Bureaux n° 3 à 5

Titulaire : Monsieur Mauro ABBALLE
Suppléante : Madame Marie-Hélène LOAËC

Bureaux n° 6 à 8

Titulaire : Madame Catherine Aoustin
Suppléante : Madame Pauline Noël

Bureaux n° 9 à 11

Titulaire : Madame Pauline Noël
Suppléante : Madame Corinne SAINT JEAN

Bureaux n° 12 et 13

Titulaire : Madame Corinne SAINT JEAN
Suppléante : Madame Catherine Aoustin

Article 2 - En cas d'empêchement de l'un des délégués de l'administration, sa suppléance pourra être assurée par un autre délégué désigné à l'article 1.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 7/09/2018

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/3007

**Prorogeant l' arrêté préfectoral n°2014/3875 du 13/01/2014
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
de la desserte par la RN406 du port de Bonneuil-sur-Marne
sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie**

**Le préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-17 et R. 123-24 ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l' arrêté préfectoral n° 2014/3875 du 13/01/2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la desserte par la RN406 du port de Bonneuil-sur-Marne sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sucy-en-Brie ;

- **VU** le courrier de la direction régionale et interdépartementale des routes d'Île-de-France (DiRIF), en date du 1/08/2018, demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie ;

- **Considérant que** l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 ;

- **Considérant que** le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique ou environnemental depuis la réalisation de l'enquête publique initiale ;

- **Considérant que** la direction régionale et interdépartementale des routes d'Île-de-France (DiRIF) souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

- **Considérant qu'il y a lieu de proroger pour une durée de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique du 13 janvier 2014 ;**

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2014/3875 du 13 janvier 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la desserte par la RN406 du port de Bonneuil-sur-Marne sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie et valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Sucy-en-Brie, est prorogé dans tous ses effets à compter du 13 janvier 2019 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les mairies de Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie. Il sera également publié dans deux journaux du département et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera, en outre, mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 3 : En application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairies. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et de Sucy-en-Brie, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, direction des routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Laurent PREVOST



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE n° 2018/3048

portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directrice départementale des finances

publiques du Val-de-Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 septembre 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Service Police de l'Eau

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et des Procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 / 3060 du 14 septembre 2018

**levant le seuil de crise, actant le franchissement du seuil d'alerte du Réveillon dans le Val-de-Marne
et instaurant des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/2693 du 3 août 2018 actant le franchissement du seuil de crise du Réveillon dans le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que les débits (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) publiés dans les bulletins de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 27 août et du 10 septembre 2018 sont respectivement de 0,021 m³/s et de 0,018 m³/s ;

CONSIDERANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au sein d'alerte sur la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,021 m³/s ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018/2693 du 3 août 2018 est abrogé.

Article 2 : Constat du franchissement du seuil d'alerte

En application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil d'alerte est franchi pour la zone d'alerte 2a comprenant les communes dont tout ou partie du territoire est situé au droit de la nappe des calcaires de Champigny ou d'un bassin versant de cours d'eau en relation avec elle :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,
- Champigny-sur-Marne,
- Chennevières-sur-Marne,

- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noiseau,
- Ormesson-sur-Marne,
- Périgny-sur-Yerres,
- Le Plessis-Trévisé,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes,
- Villeneuve-Saint-Georges.

Article 3 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Article 3-1 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 sont maintenues.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Ces mesures concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3-2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 entrent en application.

Ces mesures concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités, agriculteurs, industriels.

- **Consommations des particuliers, collectivités, services publics et entreprises**

Usages	Mesures appliquées
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies, trottoirs et espaces publics Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.
Manœuvre de bornes d'incendie	Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité.
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h.
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation aux économies d'eau.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert.

Usages	Mesures appliquées
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain	Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux, sous réserve d'autorisation du service police de l'eau.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si la ressource en eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage d'eaux usées ou de process.

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Mesures appliquées
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8h et 20h.
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation intérieure**

Sans objet.

- **Consommations agricoles**

Pour les exploitations agricoles ne participant pas à un dispositif collectif de gestion volumétrique (nappe des calcaires de Champigny), les mesures suivantes s'appliquent :

Usages	Mesures appliquées
Irrigation des cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs. Sensibilisation aux économies d'eau.

Pour les exploitations agricoles participant au dispositif collectif de gestion volumétrique sur la nappe des calcaires de Champigny, l'article 7 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 s'applique.

- **Rejets dans le milieu**

Usages	Mesures appliquées
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges de piscines publiques	Sans objet

Usages	Mesures appliquées
Vidanges de plans d'eau	Vidange interdite.
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

En cas de constatation d'assecs sur le Réveillon ou le Morbras, les mesures correspondant au seuil de crise peuvent s'appliquer.

Article 4 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

Ces mesures seront levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil concerné.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L.171-7 et suivants et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Article 7 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie des communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le Directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

DECISION TARIFAIRE N°633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY (940011398) sise 23, R GUY MOQUET, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 644 724.46€ au titre de 2018, dont 14 205.93€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 060.37€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 590 632.16	28.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 092.30	29.64
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 833 748.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 779 655.93	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 092.30	29.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 812.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line crossing through them.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2210 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LES LILAS - 940690118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES LILAS (940690118) sise 3, R DES LILAS, 94240, L'HAY-LES-ROSES et gérée par l'entité dénommée ADPED FRESNES (940721426) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES LILAS (940690118) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 098.85
	- dont CNR	4 992.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 181 425.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 342.48
	- dont CNR	4 044.73
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 876 867.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 846 082.22
	- dont CNR	9 036.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 785.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES LILAS (940690118) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	110.06	371.95	164.51	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	109.82	362.18	161.57	0.00	0.00	0.00

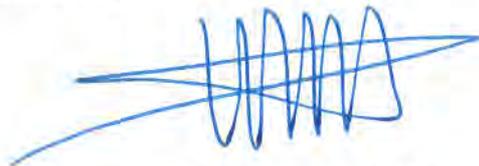
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPED FRESNES » (940721426) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le

7 - SEP. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2211 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IMPRO MONIQUE GUILBOT - 940690100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) sise 53, AV LARROUMES, 94240, L'HAY-LES-ROSES et gérée par l'entité dénommée ADPED FRESNES (940721426) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 285.21
	- dont CNR	4 992.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 398 254,58
	- dont CNR	6 652.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 523.32
	- dont CNR	2 431.72
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 851 063.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 771 374.62
	- dont CNR	14 076.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 078.00
	Reprise d'excédents	39 610.49
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.45	0.00	149.90	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.73	0.00	157.48	0.00	0.00	0.00

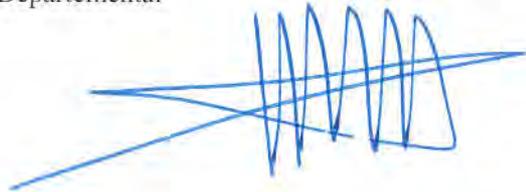
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPED FRESNES » (940721426) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le

7 - SEP. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

Arrêté n° 2018-DD94-57

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Emile Roux
1, avenue de Verdun – 94456 LIMEIL BREVANNES CEDEX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître de requête au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/065 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmier de l'hôpital Emile Roux à LIMEIL BREVANNES est composé comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, en qualité de Président.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :

- Laurence MELIQUE

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation, ou son représentant :

- Roselyne VASSEUR, titulaire
- Catherine DAVID, suppléante

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

- Elisabeth LEPRESLE, titulaire
- Suppléant : néant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

- Elisabeth DOS SANTOS, titulaire
- Julie GIRARD, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

- Ana Paula GIACOMINI, titulaire
- Claude MAZOYER, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

- Martin TRAJKOV, titulaire
- Doris VILO, suppléant

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

- Félix DUFFO, titulaire
- Samuel LOVE, suppléant

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

- Djamal ARRASSI, titulaire
- Cynthia PETEYAS, suppléant

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Emile ROUX à LIMEIL-BREVANNES est abrogé.

ARTICLE 3 : le Délégué départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 13 septembre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Pour le Délégué départemental du Val-de-Marne,
Le responsable du département Offre de soins

SIGNE

Régis GARDIN



Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CRETEIL
PLACE DU GENERAL BILLOTTE
94036- CRETEIL Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CRETEIL MUNICIPALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Créteil municipale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L,257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame RAVAT Christine**, inspectrice des Finances Publiques, et **Monsieur DEROUAULT David**, inspecteur des Finances Publiques, adjoints à la comptable chargée de la trésorerie de Créteil municipale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois, sans limitation de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances. ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
AUPETIT Olivier	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>18 mois et 10.000 €</i>
DENIZON Audrey	<i>Contrôleur</i>	<i>18 mois et 10.000 €</i>
ROBERT Joëlle	<i>Contrôleur</i>	<i>18 mois et 10.000 €</i>
DELHOMME Dominique	<i>Contrôleur</i>	<i>18 mois et 10.000 €</i>
NOSLEN Cédric	<i>Agent Administratif</i>	<i>18 mois et 10.000 €</i>
SALYERES Bernard	<i>Agent Administratif</i>	<i>12 mois et 2.000 €</i>
YOUS Nassima	<i>Agent Administratif</i>	<i>12 mois et 2.000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A Créteil, le 6 septembre 2018
La comptable,

Marie-Dominique GARCIA-VIOLEAU
Chef de service comptable des Finances Publiques



Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT MAURICE ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS
57 RUE DU MARÉCHAL LECLERC
94410 SAINT-MAURICE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint Maurice Établissements Hospitaliers

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L,257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe JURION, inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Maurice Établissements Hospitaliers, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les opérations de recettes et de dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par des règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En l'absence de mon adjoint et en mon absence, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume DELACOUR, contrôleur des Finances publiques, de la trésorerie de Saint Maurice Établissements hospitaliers à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

- a) toutes les opérations avec la Banque de France ;
- b) les documents relatifs à la comptabilité DDR3 ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 10 septembre 2018
Le comptable,



Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOGENT SUR MARNE

1, Rue Jean Soulès, 94738 Nogent sur Marne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE NOGENT SUR MARNE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Nogent sur Marne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L,257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame BETITE Hélène et Madame BOURRIAUX VERONIQUE, INSPECTRICES**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Nogent, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
NOVERRAZ GHISLAINE	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>
MARCUELLO LOPEZ CATHERINE	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>
LACHHAB-BENKADA Nawal	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>
FALLOURD YOLANDE	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>
FONTENEAU CATHERINE	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A Nogent sur Marne, le 11 septembre 2018
Le comptable,

Marie-Christine VILAINE, IDIV HC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP N°2018-112
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE GENERALE
ACCORDÉE PAR MONSIEUR REDOUANE OUAHRANI

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-DE-MARNE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code des marchés publics,
- Vu** le code de commerce,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la consommation,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code des postes et des communications électroniques,
- Vu** le code du travail,
- Vu** le code l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** le code de la propriété intellectuelle,
- Vu** le code des assurances.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié en dernier lieu par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/813 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}. - Subdélégation est donnée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint à effet de signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

1 - L'administration générale :

1-a - L'ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction ;

1-b - Toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

2 - Les décisions en matière de protection des milieux, des populations et de sécurité des consommateurs :

2-a - Les milieux

Les animaux	Textes applicables
Mesures en cas de constatation d'un manquement concernant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires	Article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)
La garde et la circulation des animaux et des produits animaux	Articles L.211-1 à L.215-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) Articles R.211-1 à R.215-15 du CRPM
La lutte contre les maladies des animaux	Articles L.221-1 à L.228- 8 du CRPM Articles R.221-1 à R.228-16 du CRPM
La protection animale	Articles L.214-1 à L.214-25 du CRPM Articles R.214-1 à R.214-130 du CRPM
Alimentation animale	Articles L.234-1 à L.235-2 du CRPM Articles R.233-1 à R.253-3 du CRPM
Pharmacie vétérinaire	Articles L.5141-1 à L.5144-3 du code de la santé publique Articles R.5141-1 à R.5146-3 du code de la santé publique
La protection de la Faune sauvage captive	Articles L.411-1 à L.413-5 du code de l'environnement Articles R.411-1 à R.413-23 du code de l'environnement
La protection des végétaux	Articles L.251-1 à L.257-12 du CRPM Articles D.251-1 à R.255-34 du CRPM
Les installations classées pour la protection de l'environnement	Articles R.512-17, R.512-25, R.512-26, R.512-33, R.512-31, R.512-39, R.512-48, R.512-52, R.512-54, R.512-68 et R.512-74 du code de l'environnement

2-b - Les produits alimentaires

Les contrôles dans le secteur agro-alimentaire	Articles L.231-1 à L.233-3 du CRPM Articles R.231-1 à R.233-5 du CRPM Livres I et II du code de la consommation Livre IV du code de commerce Livre IX du CRPM
--	---

2-c- Les échanges, les importations et les exportations d'animaux et de produits animaux

Les importations, échanges intracommunautaires et exportations	Articles L.236-1 à L.236-12 du CRPM Articles R.236-1 à R.236-5 du CRPM
--	---

2-d- Les produits industriels

La sécurité des consommateurs	Livre II du code de la consommation Livre V du code de l'environnement
La protection économique des consommateurs	Livres I et III du code de la consommation Livres III et IV du code de commerce

2-e- Les prestations de services

Information, sécurité et protection économique des consommateurs	Livres I, II et III du code de la consommation Livres III et IV du code de commerce
Les marchés publics	Livre IV du code de commerce
La régulation concurrentielle des marchés	Livres III et IV du code de commerce
Les équipements commerciaux	Livre VII du code de commerce
Le secteur santé	Livres I, II et III du code de la consommation Livre IV du code de commerce

3- Les propositions de transactions dans le cadre du CRPM

Infractions éligibles à la transaction : Délits et contraventions prévus et réprimés par les titres I, II, III, V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)	Article L.205-10 du CRPM Articles R 205-3,4 et 5 du CRPM.
---	--

Article 2 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Philippe PRIVAT, la subdélégation de signature est exercée par les agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2a, 2b et 2c de l’article 1^{er} :

- par M. Sylvain POSIERE, chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires et, en son absence ou en cas d’empêchement, par Mme Adeline MONTCHARMONT, adjointe au chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires,

- par M. Fatah BENDALI, chef du service santé protection animales, protection de l’environnement et importation,

- pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2-b, 2-d, 2-e de l’article 1^{er} :

- par Mme Patricia DELOCHE, chef du service protection économique du consommateur,

- par M. Aurélien NICOT, chef du service sécurité et loyauté des produits industriels,

- par M. Jean-Marie BRUNEL, chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires,

- par Mme Evelyne TIALA, adjointe au chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires.

- pour les décisions d’octroi de congés aux personnels visées au point 1b de l’article 1^{er} :

- par M. Jean-Marie BRUNEL, Mme Patricia DELOCHE, M. Sylvain POSIERE, M. Fatah BENDALI, M. Aurélien NICOT, Mme Adeline MONTCHARMONT, Mme Evelyne TIALA.

Article 3 - Demeurent réservés à la signature du directeur ou de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Redouane OUAHRANI, les courriers destinés au préfet, au secrétaire général, au directeur de cabinet, au procureur de la République, au vice- procureur de la République, aux directeurs d'administrations générales et aux directeurs d'administrations centrales ainsi que les propositions de transactions dans le cadre du CRPM mentionnées au point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017/813 du 13 mars 2017.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux a portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les correspondances adressées au cabinet du président de la république, du premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental et des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDPP N° 2017-226 du 27 novembre 2017 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 septembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations du Val-de-Marne,**

Redouane OUAHRANI



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP N°2018- 113
de subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

Accordé par Monsieur Redouane OUAHRANI

Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-814 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant la subdélégation ;

Vu l'arrêté DDPP94 n° 2018-112 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté du 3 septembre 2018 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, la subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-de-Marne ;

À l'effet de signer, au nom du Préfet du Val-de-Marne, toutes décisions en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation et mandatement) relevant de la direction conformément au périmètre défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mars 2017 et de l'article 3 qui exclut la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 2 - Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ainsi que les personnes visées à l'article 1^{er} sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 – L'arrêté DDPP N° 2017-60 du 17 mars 2017 est annulé.

Fait à Créteil, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la protection des populations,

Redouane OUAHRANI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2018-082

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2016 nommant Monsieur Dominique VANDROZ directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1er septembre 2018 M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne, ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2018 nommant M. Dominique VANDROZ, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis par intérim,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2017 nommant Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine et Marne par intérim;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Hauts de Seine;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016 nommant M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne par intérim, à effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2018, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
 - d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
 - relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2018, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
 - d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
 - relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
 - d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
 - relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à M. Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis par intérim, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable, de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,

- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2017-131 du 18 septembre 2017 est abrogée.

Article 10

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités départementales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le 27 août 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

« signé »

Corinne CHERUBINI



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IDF N° 2018-1303

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6, dans le sens de circulation province/Paris, entre le n°132 avenue de Paris et la rue Jules Guesde à Villeneuve-Saint-Georges pour des travaux de construction d'un immeuble de bureaux et conseil des Prud'hommes.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation, et son annexe ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

VU la décision n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifié portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

VU l'avis l'avis de la Mairie de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT les travaux de construction d'un immeuble de bureaux et conseil des Prud'hommes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN6 entre le n°132 avenue de Paris et la rue Jules Guesde à Villeneuve-Saint-Georges dans le sens de circulation province / Paris ;

CONSIDÉRANT que la RN6 à Villeneuve-Saint-Georges est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté concerne les travaux de jour de la construction d'un immeuble de bureaux et conseil des Prud'hommes nécessitant une mise en œuvre de disposition visant à réglementer provisoirement la circulation sur la RN6 dans le sens de circulation province / Paris entre le n°132 avenue de Paris et la rue Jules GUESDE sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 03 juin 2019, la circulation sera réglementée comme suit :

Interdiction du mouvement de tourner à droite vers la rue Jules Guesde de 7h30 à 18h00 (sauf livraison chantier et les riverains entre le n°1 et n°13 Rue Jules Guesde).

La déviation temporaire suite à cette interdiction de circulation temporaire se fera par la nationale 6, la Rue Zola, la Rue Michelet et la Rue Jules Guesde.

Neutralisation du trottoir du n°134-136 rue de Paris.

Neutralisation des places de stationnement du n°132 au n°136.

Le cheminement piéton sera dévié sur les places de stationnement neutralisées à cet effet. Il sera d'une largeur d'1,40m et sera matérialisé et sécurisé par la pose de séparateurs modulaires béton le long de la

bordure fil d'eau.

Le balisage du chantier de construction devra faire l'objet de la mise en place d'une barrière bardage le long de la bordure du trottoir actuel 24h/24h et 7j/7.

Les dispositifs mis en place pour clôturer le chantier et le cheminement piéton ne doivent pas empêcher l'accès aux ouvrages ou installations existantes (réseau assainissement, eau, gaz, électricité, éclairage public, opérateurs téléphonie, etc).

Aucun accès chantier ne se fera par le cheminement piéton provisoirement créé.

Aucune livraison chantier ne se fera depuis la nationale 6.

Le balisage du chantier ainsi que le cheminement piéton devront faire l'objet d'une maintenance régulière.

À l'issue des travaux, la voirie (chaussée, trottoirs et dépendance) sera ramenée dans sa configuration d'origine.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

La signalisation et les dispositifs de balisage temporaires, sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise KROMM GROUP; agissant pour le compte de DEMATHIEU BARD BATIMENT ÎLE-DE-FRANCE sous contrôle de l'Unité d'Exploitation de la Route de Chevilly-Larue (DRIEA / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / AGER Sud)

Le responsable du chantier présent sur site (M. LAVIGNE) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 72 12 56 58

La ligne d'astreinte de l'entreprise DEMATHIEU BARD BATIMENT ÎLE-DE-FRANCE est la suivante : 06 72 12 56 58

Le responsable de la maîtrise d'œuvre présent sur site (M.CANEL) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 14 48 84 92

ARTICLE 3

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Madame le Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie est adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne,
- Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Fait à Paris, le 10 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service sécurité des transports
Odile SÉGUIN



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA-IdF N°2018-1312
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 Est.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1066 du 3 mai 2018 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 de la directrice régionale et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels, des berges et du périphérique ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, nettoyage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs Glissière en Béton Armé (GBA), inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant les travaux de réalisation de l'ouvrage ripé à réaliser dans le cadre des travaux de prolongement de la Ligne 11 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

1.1 - L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la limite du département du Val-de-Marne durant la nuit du :

- du 12 septembre 2018 au 14 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 19 septembre 2018 au 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h30.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès A3 depuis Paris,
- accès A3 depuis Lille,
- accès ex-RN302 (Rosny) ou RD902,
- accès A103 intérieure depuis le tronc commun,
- accès A103 intérieure depuis l'A3 Paris-province.

Déviation : les usagers provenant de l'A3, sens province/Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

1.2 - L'autoroute A86 Est, chaussée extérieure est fermée de la limite du département du Val-de-Marne à l'échangeur A3/A86 durant la nuit :

- du 20 septembre au 21 septembre 2018 de 21h00 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès à l'A86 depuis la RD86 (bretelle Mercedes),
- accès depuis l'A86 extérieure à Rosny,
- accès depuis l'ex-RN186 ou RD986 (bretelle Rosny 2 et bretelle depuis l'A186),
- accès A103 extérieure.

Déviation : les usagers empruntent l'A4 jusqu'à Paris, puis le boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A3 à la porte de Bagnolet.

ARTICLE 2

-2-1- Les bretelles 4 et 5 de l'échangeur 93A908616 (Accès A86ext par RN186 ou RD986 et Accès A86ext par C.Commercial) sont fermées durant les nuits :

- à compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 17 septembre 2018 au 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 1^{er} octobre 2018 au 5 octobre 2018 de 21h00 à 5h30.

Déviation :

Les usagers continuent sur la RN186 ou la RD986 pour emprunter la bretelle 3 de l'échangeur 93A908618 (Accès Mercédès).

-2-2- La bretelle de sortie 16 de l'A86 Est en chaussée intérieure de l'échangeur 93A908616 (sortie A86 Int. Centre Commercial) est fermée à la circulation durant les nuits :

- à compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 17 septembre 2018 au 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 1^{er} octobre 2018 au 5 octobre 2018 de 21h00 à 5h30.

Durant ces mêmes nuits l'A103 extérieure en venant de Villemomble est fermée à la circulation et la bretelle Bergeot W de l'échangeur 93A900351.

Déviation :

Les usagers empruntent l'A3 sens province-Paris, sortent à l'échangeur 93A900302 et reprennent l'A3 sens Paris-province puis continuent sur la bretelle de liaison A3Y/A86 int de l'échangeur 93A900351 en direction de Val-De -Fonetenay/Nogent.

-2-3- La bretelle de sortie 16 de l'A86 Est en chaussée extérieure de l'échangeur 93A908616 (sortie A86 Ext Centre Commercial) est fermée à la circulation durant les nuits :

- à compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 17 septembre 2018 au 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 1^{er} octobre 2018 au 5 octobre 2018 de 21h00 à 5h30.

Durant ces mêmes nuits la voie lente de l'A86 Ext sera neutralisée entre la sortie 17,2 (sortie RN302 Ext) au PR27+500 et le PR26+500.

Déviation :

Les usagers de l'A86 extérieure continuent sur l'A86 Est en chaussée extérieure et rejoignent l'A3 en direction de Lille ou de Paris, ou sortent à la sortie RN302 ext ou RD902 ext (sortie n°17.2) de l'échangeur 93A908617 et continuent sur la RN302 (Boulevard Gabriel Péri) puis sur l'ExRn186 ou la RD986 (Avenue du Général de Gaulle) en direction de Rosny-sous-Bois pour rejoindre la voirie locale.

ARTICLE 3

-3-1-La bretelle de sortie vers Villemomble, bretelle n° 2 de l'échangeur n°93 A900351 de l'autoroute A3 dans le sens Paris-province est fermée durant les nuits

- à compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 17 septembre 2018 au 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 1^{er} octobre 2018 au 5 octobre 2018 de 21h00 à 5h30.

Déviation :

- les usagers de l'A3 dans le sens Paris-province se dirigeant vers la bretelle de sortie Villemomble, bretelle de sortie n° 2 de l'échangeur n°93 A900351, sont déviés vers la bretelle de sortie RN3 Paris-province, puis vers la voirie locale pour se rendre à Villemomble,
- les usagers de l'A3 dans le sens province-Paris se dirigeant vers l'A103, sont déviés vers la sortie 17.2 (Rosny centre) de l'A86 intérieure pour rejoindre Villemomble par la voirie locale.

-3-2-L'autoroute A103 est interdite à la circulation dans le sens intérieur entre le PR 6+500 du Tronc Commun A3 sens province-Paris - A86 intérieure en direction de Nogent et le PR 2+000 durant les nuits :

- à compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 17 septembre 2018 au 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 1^{er} octobre 2018 au 5 octobre 2018 de 21h00 à 5h30.

Déviation :

Les usagers continuent sur l'A86 intérieure en direction de Nogent, empruntent la sortie n°16 de l'échangeur 93A908616 ou la sortie 17.2 de l'échangeur 93A908617 et rejoignent la voirie locale en direction de Villemomble.

ARTICLE 4

L'autoroute A103 extérieure est interdite à la circulation du PR2+000 au PR0+000 durant les nuits suivantes :

- à compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 17 septembre 2018 au 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 1^{er} octobre 2018 au 5 octobre 2018 de 21h00 à 5h30.

Déviation :

Les usagers en direction de Paris continuent sur l'avenue de Gagny (Ex RD116), rejoignent l'A3 sens province-Paris en empruntant la bretelle ASSU 2000 de l'échangeur 93A900351.

Les usagers en direction de Lille continuent sur l'avenue de Gagny (Ex RD116) puis continuent sur l'avenue du Général de Gaulle (Ex RN186 ou la RD986) rejoignent l'A86 Est en chaussée extérieure en empruntant la bretelle d'accès A86 Ext par RN186 ou la RD986 puis continuent sur A3 sens Paris-province en direction de Lille.

ARTICLE 5

Horaire de fermeture et réouverture

- Les opérations préalables à la fermeture débutent à :
- 20h30 au niveau des bretelles,
 - 21h00 pour l'axe principal.
- Les opérations préalables à la réouverture débutent à :
- 04h00 pour les bretelles,
 - 04h30 pour l'axe.
- La réouverture est effective à :
- 05h30.

ARTICLE 6

Les fermetures d'axe peuvent se faire par bouchons mobiles réalisés par la CRS autoroutière Nord Île-de-France.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France,
Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis
et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2018-1315

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, rue du Colonel Fabien (voie classée à grande circulation), pour la section comprise entre la rue Gaston Monmousseau et l'avenue Guy Moquet, dans les deux sens de circulation, à Valenton.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Transdev ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser la remise à niveau des caniveaux le long de la chaussée, rue du Colonel Fabien à Valenton (voie classée à grande circulation), sur la section comprise entre la rue Gaston Monmousseau et l'avenue Guy Moquet côté pair, dans le sens Limeil-Brévannes, en direction de Yerres, par l'entreprise VTMT, domiciliée 26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes, pour le compte de la Mairie de Valenton ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que la rue du Colonel Fabien à Valenton, est classé dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 19 septembre 2018 au 21 septembre 2018 inclus, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées, rue du Colonel Fabien à Valenton, sur la section comprise entre la rue Gaston Monmousseau et l'avenue Guy Moquet :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à l'avancement des travaux.
 - Une voie de circulation sera neutralisée.
 - La circulation des véhicules sera organisée sur la partie libre de la chaussée et régulée à l'aide d'un alternat par feux.
 - Le trottoir pourra être partiellement neutralisé au droit des travaux, et la circulation piétonne maintenue sur une largeur minimum de 1,40 mètre.
 - L'accès au parking de la poste sera maintenu en permanence.
 - L'emprise du chantier devra être réduite au strict minimum en dehors des périodes d'activité et la circulation sera rétablie à la normale.
 - Des protections de sécurité seront posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers, des automobilistes et des usagers du domaine public.
 - La vitesse est limitée à 30km/h aux abords du chantier.
 - Les arrêts des lignes O1 et J1 seront supprimés et déviés de la façon suivante :
- O1, arrêts supprimés : Lutèce, Ancienne Poste, Hôtel de Ville, Paillis, Curie ; ils seront reportés à l'arrêt Vincent Bureau.

- J1, arrêts supprimés : Ancienne Poste, Hôtel de Ville, Paillis ; ils seront reportés aux arrêts Lutèce et Vincent Bureau.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise VTMTTP située 26 avenue de Valenton, 94450 Limeil-Brévannes, pour le compte de la Mairie de Valenton.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise VTMTTP qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Valenton,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routière

Renée CARRIO

Direction des Ressources
Humaines
Anne PARIS
Directrice adjointe

Assistante de Direction
Flora DIAS
Tél. : 01 43 96 64 10
f.dias@hopitaux-st-maurice.fr

Secrétaire
Véronique CORBEL
Tél. : 01 43 96 61 00
v.corbel@hopitaux-st-maurice.fr
Fax : 01 43 96 62 92

Sylvie LEBOUCHER
Attachée d'administration
Pôle « qualité de vie au travail »
Tél. : 01 43 96 60 73
s.leboucher@hopitaux-st-maurice.fr

Damien MARQUET
Attaché d'administration
Pôle « contrôle interne de la gestion
sociale, du budget RH et de la
paie »
Tél. : 01 43 96 64 02
d.marquet@hopitaux-st-maurice.fr

Emilie MOUSSARD
Attachée d'administration
Pôle « développement des parcours
RH »
Tél. : 01 43 96 69 29
e.moussard@hopitaux-st-maurice.fr

Saint-Maurice, le 10 septembre 2018

NOTE D'INFORMATION

CONCOURS SUR TITRES INGENIEUR HOSPITALIER

N/ Réf. : AP/MPF 2018

Affaire suivie par Madame FOUILLET
Tel : 01.43.96 60.00.

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié par le décret 2017-1374 du 20 septembre 2017, portant statuts particuliers des ingénieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 modifié par l'arrêté du 12 mai 2010, fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifiés,

Vu la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne en date du 5 septembre 2018, les Hôpitaux de Saint-Maurice ouvrent un concours sur titres pour le recrutement de :

1 Ingénieur hospitalier option «Qualité et gestion des risques»

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres d'ingénieur hospitalier les titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature complet doit être expédié par courrier postal au plus tard le 10 octobre 2018 minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Hôpitaux de Saint-Maurice
Direction des Ressources Humaines Pôle Recrutement/Concours
14, Rue du Val d'Osne
94410 SAINT-MAURICE

Le dossier sera constitué des pièces ci-dessous, en 5 exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique le domaine pour lequel il souhaite concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Les diplômes, certificats ou équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou la première page du livret militaire, ou un certificat de participation à la journée d'appel de participation à la défense ;

5° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Tout dossier incomplet, ne comportant pas l'ensemble des pièces ci-dessus libellées, sera rejeté de manière définitive.

Fait à Saint-Maurice le 10 septembre 2018

Par délégation de la Directrice par
intérim des Hôpitaux de Saint-Maurice,
La Directrice adjointe, chargée des
Ressources Humaines,

signé

Anne PARIS



DECISION N°2018-60

Donnant délégation de signature

**Le directeur de l'établissement support du GHT PSY SUD PARIS,
Président du comité stratégique,**

Vu la loi n°2016-41 du 21 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6113-11-2 et suivants;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Sophie RICHARD auprès du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, établissement support du GHT Psy Sud Paris, à compter du 1^{er} juillet 2017 et à hauteur de 35% en tant que directrice achat du GHT ;

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Etienne OUATIKI auprès du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, établissement support du GHT Psy Sud Paris, à compter du 1^{er} janvier 2018 et à hauteur de 30% en que qu'attaché d'administration hospitalière de la direction Achat du GHT ;

Vu la décision n°2017-57 du directeur de l'établissement support du GHT Psy Sud Paris en date du 12 décembre 2017 ;

Attendu qu'il convient de prendre certaines dispositions relatives à la délégation de signature dans le cadre de la fonction achat du GHT Psy Sud Paris ;

DECIDE

Article 1 :

Une délégation permanente est donnée à Madame Sophie RICHARD, directrice Achat du GHT Psy Sud Paris, à l'effet de signer au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud) :

- Toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accord cadre.
- Les marchés publics de travaux, fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 300 000€ HT ;
- Les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Didier HOTTE, directeur de l'établissement support du GHT Psy Sud Paris et de Madame Sophie RICHARD, directrice Achat du GHT Psy Sud Paris, une délégation est donnée à M. Etienne OUATIKI, Attaché d'administration hospitalière de la direction Achat du GHT Psy Sud Paris à l'effet de signer au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud) :

- Toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accord cadre.
- Les marchés publics de travaux, fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 150 000€ HT ;
- Les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.

Article 2 :

La présente décision remplace la décision n°2017-57 du directeur de l'établissement support du GHT Psy Sud Paris en date du 12 décembre 2017

Article 3 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, établissement support du GHT PSY SUD PARIS, est chargé de l'application de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur les sites intranet des établissements parties au GHT Psy Sud Paris. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le trésorier principal et aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement.

A Villejuif, le 11 septembre 2018

**Le directeur du GH Paul Guiraud, hôpital support
du GHT Psy Sud Paris,**

Didier HOTTE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du droit pénitentiaire

A Ivry-sur-Seine,

Le 12 septembre 2018,

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUEGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire , en date du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel GUEGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire , du 10 septembre 2018, article 13;

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Alain BARBOS, attaché principal du ministère de la Justice, au département budget et finances, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale et dans les limites de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la mission Outre-mer ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

La directrice interrégionale
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Muriel GUÉGAN



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du droit pénitentiaire

A Ivry-sur-Seine,

Le 12 septembre 2018,

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 10 septembre 2018, article 13 ;

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à Madame Annie DUCHESNE, secrétaire administrative du ministère de la Justice, adjointe au chef du département budget et finances, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale et dans les limites de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la mission Outre-mer ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

La directrice interrégionale,
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Muriel GUÉGAN



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

A Ivry-sur-Seine,

Le 12 septembre 2018,

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 10 septembre 2018, article 13 ;

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, attaché hors classe d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale et dans les limites de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la mission Outre-Mer ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

La directrice interrégionale,
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Muriel GUÉGAN

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD